



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

experts

Question écrite n° 122787

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le régime social des experts judiciaires. Il rappelle que le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000, rattache les salariés occasionnels de l'État aux assurances sociales du régime général. Actuellement, les experts judiciaires sont reconnus comme étant des salariés occasionnels de l'État et relèvent de ce fait du régime général, en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions ont été confirmées par la lettre-circulaire n° 2008-065. Pour autant, ceux qui exercent à côté une activité d'expertise en libéral pour le compte de l'administration judiciaire, voient une partie de leur activité non comptabilisée dans le calcul des points de retraite. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une circulaire complémentaire permettant le calcul de leur retraite selon la règle qui prévaut dans le régime général, le calcul de points pouvant se faire sur la base des « états de mission » déposés près des Cours d'appel par les experts judiciaires chaque année, puisque dans la plupart des cas, ces experts ne disposent pas de fiche de paie pour l'exercice de leurs prestations.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122787

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12129

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)